



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 DEMARCHES ADMINISTRATIVES

En début de formation les stagiaires doivent remettre au secrétariat tous les documents nécessaires à la mise en conformité de leur situation administrative.

ARTICLE 2 TRAVAIL LE SOIR

IFPA vous offre la possibilité de rester travailler le soir après 17h00 avec l'engagement de respecter certaines règles :

- Aucun désordre ;
- Avant votre départ il est impératif d'éteindre les lumières, de fermer les fenêtres et n'oubliez pas de fermer la porte de votre salle ;
- Aucune personne de l'extérieur ne peut être introduite dans les locaux, sans autorisation préalable.

ARTICLE 3 PLANNING DE FORMATION

IFPA se réserve la possibilité de diminuer ou d'augmenter la durée de certains modules ainsi que le planning qui vous est expliqué le jour de la rentrée, sans pour cela modifier la durée totale de formation.

ARTICLE 4 ELECTION DES AMBASSADEURS

Lorsqu'une formation dépasse une durée de 500 heures, l'organisme de formation procède à une élection d'un ambassadeur au sein de la promotion. Cette élection se déroule en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si l'ambassadeur cesse ses fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les ambassadeurs font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 5 PROPRETE DES LOCAUX

- Les gobelets vides et autres débris doivent être mis dans les poubelles chaque soir,
- Dans tous les cas, le soir avant votre départ, les tables doivent être débarrassées de toutes vos affaires.
- L'entretien de l'espace stagiaires, cuisine, réfrigérateur, équipements, est de la responsabilité des stagiaires.
- Ne pas mettre de glacières ou de contenants pouvant obstruer les bouches d'aération du réfrigérateur.
- En cas de perte ou de vol d'effets personnels, IFPA ne sera pas tenue responsable

ARTICLE 6 LE TABAC

Il est strictement interdit de fumer / vapoter dans les locaux.

ARTICLE 7 HYGIENE & SECURITE

Le Directeur est responsable de la sécurité dans l'Etablissement.

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité et d'évacuation des locaux en cas d'incendie.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles **de l'entreprise**.

ARTICLE 8 ABSENCES

Le stagiaire s'engage à signaler, à l'avance, toute absence prévue, au 05 79 96 01 87 ou par mail à poitiers@ifpa86.fr

En cas d'absence imprévue, il doit obligatoirement la signaler à IFPA le plus rapidement possible.

Dans le cas contraire, IFPA se verra dans l'obligation de signaler l'absence aux organismes financeurs concernés, de même lorsque le nombre d'absences devient trop important.

Les horaires de cours sont 9h - 12h30 et 13h30 - 17h.

Toute personne arrivant en retard de manière régulière ne sera admise dans la salle de cours qu'à la pause de 10h30.

ARTICLE 9 DISCIPLINE

Sont considérés comme manquements à la discipline :

- Un comportement incompatible avec le bon déroulement de la formation,
- Le non-respect des règles de sécurité,
- Les rixes, injures, menaces, les actes de brutalité,
- La déprédation volontaire de local, de matière d'œuvre ou de matériel : le démontage du matériel est interdit.
- Le manque de respect envers les membres du personnel et les formateurs,
- Un défaut d'assiduité ou des retards répétés.

ARTICLE 10 SANCTIONS

Tout manquement à la discipline (cf. article 9) peut faire l'objet d'un avertissement verbal ou d'une sanction.

Dans ce dernier cas, le directeur d'IFPA, ou l'un de ses représentants directs, transmet au stagiaire, en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée, une convocation à un entretien. Cette convocation mentionne l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien et rappelle la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix : salarié ou stagiaire de l'organisme.

Au cours de l'entretien, le directeur indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications. La sanction peut être prononcée dès la fin de l'entretien.

La graduation des sanctions est la suivante :

- Lettre d'avertissement
- Exclusion de 1 à 5 jours,
- Exclusion définitive

Au cas où une exclusion définitive est envisagée, l'article R 922-5 du code du travail fixe la procédure à suivre.

ARTICLE 11 REPRODUCTION

La loi du 3 Juillet 1985, interdit toute reproduction non-autorisée par les auteurs de logiciels, sous peine de sanction pénale, édictée par l'article 41.5 du code pénal. Le stagiaire déclare avoir pris connaissance de ces dispositions, et être pleinement informé des conséquences de l'infraction, notamment à l'égard d'IFPA, reconnaissant qu'il en supporterait l'entière et exclusive responsabilité.

ARTICLE 12 INTERNET

Il est formellement interdit de télécharger et de stocker des images à caractère raciste, pornographique, pédophile ou violent. Si tel était le cas, les accès internet seraient supprimés aussitôt.

Il est interdit d'envoyer des mails trop volumineux avec l'adresse afib.fr (fournie en début de formation).

ARTICLE 13 DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS VOUS CONCERNANT

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé à IFPA et sont destinées au personnel administratif chargé du suivi de votre dossier. Conformément à la loi informatique et liberté du 06 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, sur simple courrier.

ARTICLE 14 DIVERS

- Il est interdit d'amener son propre matériel informatique au sein d'IFPA.
- Les téléphones portables doivent être éteints pendant les périodes de cours et de travaux pratiques.
- Seuls les messages et communications importants sont transmis par le secrétariat. Sauf cas d'extrême urgence, nous ne pouvons interrompre un cours pour transmettre un appel.
- Il est absolument interdit d'utiliser seul la photocopieuse.
- Si besoin est, le personnel est à votre disposition pour vous rendre ce service.

Date et Signature :